Cour fédérale



Federal Court

Dossier: 20220211

Dossier: T-1120-21

Référence: 2022 CF 149

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 11 février 2022

En présence de madame la juge Aylen

RECOURS COLLECTIF

ENTRE:

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

ORDONNANCE ET MOTIFS

VU LA REQUÊTE déposée par les demandeurs, sur consentement et tranchée sur la base de prétentions écrites conformément à l'article 369 des *Règles des Cours fédérales*, en vue d'obtenir une ordonnance :

a) accordant aux demandeurs une prorogation du délai pour qu'ils puissent déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);

- b) autorisant la présente instance comme recours collectif et définissant le groupe;
- c) énonçant la nature des réclamations présentées au nom du groupe et les réparations demandées par le groupe;
- d) précisant les points de droit et de fait communs en litige;
- e) nommant le demandeur, Zacheus Joseph Trout, à titre de représentant demandeur;
- f) approuvant le plan de déroulement de l'instance;
- g) accordant toute autre réparation;

VU les documents relatifs à la requête déposés par les demandeurs;

VU que le défendeur donne son consentement à l'ensemble de la requête déposée;

VU que la Cour est convaincue que, dans les circonstances de l'espèce, une prorogation du délai doit être accordée pour que la présente requête en autorisation puisse être déposée après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b);

VU que, même si le consentement du défendeur rend moins nécessaire l'adoption d'une démarche rigoureuse pour trancher la question de savoir si la présente instance devrait être autorisée comme recours collectif, il ne dispense toutefois pas la Cour de l'obligation de veiller au respect des exigences relatives à l'autorisation prescrites à l'article 334.16 [voir *Varley c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 589];

VU que le paragraphe 334.16(1) des Règles des Cours fédérales prévoit ce qui suit :

Sous réserve du paragraphe (3), le juge autorise une instance comme recours collectif si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les actes de procédure révèlent une cause d'action valable;
- b) il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes;
- c) les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs, que ceux-ci prédominent ou non sur ceux qui ne concernent qu'un membre;
- d) le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs:
- e) il existe un représentant demandeur qui :
- (i) représenterait de façon équitable et adéquate les intérêts du groupe,
- (ii) a élaboré un plan qui propose une méthode efficace pour poursuivre l'instance au nom du groupe et tenir les membres du groupe informés de son déroulement,
- (iii) n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe en ce qui concerne les points de droit ou de fait communs.
- (iv) communique un sommaire des conventions relatives aux honoraires et débours qui sont intervenues entre lui et l'avocat inscrit au dossier.

Subject to subsection (3), a judge shall, by order, certify a proceeding as a class proceeding if

- (a) the pleadings disclose a reasonable cause of action:
- (b) there is an identifiable class of two or more persons;
- (c) the claims of the class members raise common questions of law or fact, whether or not those common questions predominate over questions affecting only individual members:
- (d) a class proceeding is the preferable procedure for the just and efficient resolution of the common questions of law or fact; and
- (e) there is a representative plaintiff or applicant who
- (i) would fairly and adequately represent the interests of the class,
- (ii) has prepared a plan for the proceeding that sets out a workable method of advancing the proceeding on behalf of the class and of notifying class members as to how the proceeding is progressing,
- (iii) does not have, on the common questions of law or fact, an interest that is in conflict with the interests of other class members, and
- (iv) provides a summary of any agreements respecting fees and disbursements between the representative plaintiff or applicant and the solicitor of record.

VU que conformément au paragraphe 334.16(2), pour décider si le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace, tous les facteurs pertinents sont pris en compte, notamment les suivants : a) la prédominance des points de droit ou de fait communs sur ceux qui ne concernent que certains membres; b) la proportion de membres du groupe qui ont un intérêt légitime à poursuivre des instances séparées; c) le fait que le recours collectif porte ou non sur des réclamations qui ont fait ou qui font l'objet d'autres instances; d) l'aspect pratique ou l'efficacité moindres des autres moyens de régler les réclamations, et e) les difficultés accrues engendrées par la gestion du recours collectif par rapport à celles associées à la gestion d'autres mesures de redressement;

VU que:

- a) La conduite de la Couronne en cause dans le présent recours collectif envisagé, telle qu'elle est exposée dans la déclaration commune, concerne la discrimination dont ont été victimes les enfants des Premières Nations dans la prestation de services essentiels et du fait que la Couronne a échoué à faire en sorte que les enfants des Premières Nations ne souffrent pas de lacunes, de retards, d'interruptions ou de refus dans les services et les produits, et ce, de façon contraire à leurs droits à l'égalité garantis par la Charte. Les demandeurs allèguent que la conduite de la Couronne était discriminatoire, visait les membres du groupe, car ils étaient membres des Premières Nations, et contrevenait au paragraphe 15(1) de la Charte, aux obligations fiduciaires de la Couronne envers les Premières Nations et à la norme de diligence en common law et en droit civil.
- b) En ce qui a trait à la première condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les actes de procédure révèlent une cause d'action valable), les exigences minimales ne

sont pas élevées. La Cour doit trancher la question de savoir s'il est manifeste et évident que les causes d'action sont vouées à l'échec [voir *Brake c Canada (Procureur général)*, 2019 CAF 274 au para 54]. Même sans le consentement de la Couronne, je suis persuadée que les demandeurs ont suffisamment plaidé les éléments nécessaires pour chaque cause d'action aux fins de la présente requête, de sorte que la déclaration commune révèle une cause d'action raisonnable.

- c) Pour ce qui est de la deuxième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il existe un groupe identifiable formé d'au moins deux personnes), le critère à appliquer consiste à établir si les demandeurs ont défini le groupe en recourant à un critère objectif, c'est-à-dire que l'on peut décider si une personne est membre du groupe sans se référer au fond de l'action [voir *Hollick c Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68 au para 17]. Je suis convaincue que les définitions proposées pour le groupe des enfants et le groupe des familles (énoncées ci-après) présentent des critères objectifs et que l'inclusion dans chaque groupe peut être déterminée sans se référer au fond de l'action.
- d) Quant à la troisième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si les réclamations des membres du groupe soulèvent des points de droit ou de fait communs), comme l'a indiqué la Cour d'appel fédérale au paragraphe 72 de l'arrêt *Wenham c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 199, l'objectif de cette étape de la détermination de l'autorisation n'est pas de déterminer les points communs, mais plutôt d'évaluer si la résolution des points est nécessaire pour régler les réclamations de chaque membre du groupe. Plus précisément, les exigences sont les suivantes :

Il faut aborder le sujet de la communauté en fonction de l'objet. La question sous-jacente est de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des demandes de chaque membre du groupe. Il n'est pas essentiel que les membres du groupe soient dans une situation identique par rapport à la partie adverse. Il n'est pas nécessaire non plus que les questions communes prédominent sur les questions non communes ni que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe. Les demandes des membres du groupe doivent toutefois partager un élément commun important afin de justifier le recours collectif. Pour décider si des questions communes motivent un recours collectif, le tribunal peut avoir à évaluer l'importance des questions communes par rapport aux questions individuelles. Dans ce cas, le tribunal doit se rappeler qu'il n'est pas toujours possible pour le représentant de plaider les demandes de chaque membre du groupe avec un degré de spécificité équivalant à ce qui est exigé dans une poursuite individuelle (Western Canadian Shopping Centres, précité, au paragraphe 39; voir aussi Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, aux paragraphes 41 et 44 à 46.)

Après avoir examiné les points communs (énoncés ci-après), je suis convaincue que les points partagent un élément commun important au règlement des réclamations de chaque membre du groupe. De plus, je conviens avec les demandeurs que ces points communs s'apparentent aux points communs similaires soulevés dans les demandes fondées sur des cas d'abus institutionnel qui ont été autorisées comme recours collectifs (par exemple, les recours collectifs liés aux pensionnats autochtones et à la rafle des années soixante), tout comme celles qui ont été autorisées dans le recours collectif de Moushoom (T-402-19/T-141-20). Je conclus donc que la condition liée aux points communs est remplie.

e) Pour ce qui est de la quatrième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir si le recours collectif est le meilleur moyen de régler, de façon juste et efficace, les points de droit ou de fait communs), le critère du meilleur moyen comporte deux concepts

fondamentaux : i) la question de savoir si le recours collectif serait un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance; ii) la question de savoir si le recours collectif serait préférable à tous les autres moyens raisonnables offerts pour régler les réclamations des membres du groupe. Pour statuer sur le critère du meilleur moyen, il faut examiner les points communs dans leur contexte, en tenant compte de l'importance de ceux-ci par rapport à l'instance dans son ensemble. Il peut être satisfait à ce critère même lorsqu'il y a d'importantes questions individuelles [voir *Brake*, précité, au para 85; *Wendham*, précité, au para 77, et *Hollick*, précité, aux para 27-31]. La Cour doit effectuer l'analyse de ce critère à la lumière des trois principaux objectifs du recours collectif : l'économie des ressources judiciaires, la modification des comportements et l'accès à la justice [voir *Brake*, précité, au para 86, citant *AIC Limitée c Fischer*, 2013 CSC 69 au para 22].

- f) Après avoir examiné les principes mentionnés précédemment et les facteurs prévus au paragraphe 334.16(2), je suis convaincue que le recours collectif est le meilleur moyen de régler les points de droit ou de fait communs de façon juste et efficace. Compte tenu de la nature systémique des réclamations, des obstacles majeurs à l'accès à la justice auxquels pourrait être confronté chacun des réclamants ainsi que des préoccupations exprimées par les demandeurs à l'égard des autres moyens qui existent pour régler les réclamations des membres du groupe, je suis persuadée que le recours collectif envisagé est un moyen juste, efficace et pratique de faire progresser l'instance des membres du groupe.
- g) En ce qui a trait à la cinquième condition de l'analyse concernant l'autorisation (à savoir s'il y a des représentants proposés adéquats), après avoir examiné la preuve par affidavit produite à l'appui de la requête ainsi que le plan de déroulement de l'instance détaillé, je

considère que le représentant demandeur proposé satisfait aux exigences énoncées à l'alinéa 334.16(1)e);

VU que la Cour est convaincue que toutes les conditions d'autorisation sont remplies et que les réparations demandées doivent être accordées;

LA COUR ORDONNE:

- Les demandeurs ont droit à une prorogation du délai pour pouvoir déposer la présente requête en autorisation après le délai prévu à l'alinéa 334.15(2)b) des Règles des Cours fédérales.
- 2. Aux fins de la présente ordonnance et en plus des définitions figurant ailleurs dans la présente ordonnance, les définitions suivantes s'appliquent et d'autres termes utilisés dans la présente ordonnance ont le même sens que dans la déclaration commune :
 - a) « **Avocats du groupe** » s'entend de Fasken Martineau Dumoulin LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Co., Nahwegahbow Corbiere et Sotos LLP;
 - w groupe » s'entend collectivement du groupe des enfants et du groupe des familles;
 - c) « **groupe des enfants** » s'entend de tous les membres des Premières Nations qui n'avaient pas atteint l'âge de la majorité de la province ou du territoire concerné et qui, durant la période visée par le recours collectif, ont été privés (que ce soit à cause d'un refus ou d'une lacune) d'un service ou d'un produit public essentiel relié à un besoin confirmé ou pour qui le service ou le produit a été retardé en

raison notamment d'un manque de financement ou d'un défaut de compétence ou par la suite d'une lacune de service ou d'un conflit de compétence avec un autre gouvernement ou ministère;

- d) « groupe des familles » s'entend de toutes les personnes qui sont le frère, la sœur,
 la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un membre du groupe des enfants;
- e) « membres du groupe » s'entend de toutes les personnes qui sont membres du groupe;
- f) « période visée par le recours collectif » s'entend de la période commençant le 1^{er} avril 1991 et se terminant le 11 décembre 2007;
- g) « Première Nation » et « Premières Nations » s'entendent des peuples autochtones du Canada, y compris au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, qui ne sont ni Inuits ni Métis et comprennent :
 - i. les personnes qui possèdent le statut d'Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5;
 - ii. les personnes qui ont droit à l'inscription en vertu de l'article 6 de la Loi sur les Indiens au moment de l'autorisation;
 - iii. les personnes qui ont satisfait aux critères d'appartenance à une bande prévus aux articles 10 à 12 de la *Loi sur les Indiens*, de sorte que leur communauté de Première Nation respective a décidé de l'appartenance à

ses effectifs en fixant les règles et que les personnes ont été considérées comme ayant satisfait aux exigences prévues par ces règles d'appartenance et que leur nom a été consigné dans la liste de bande;

- iv. les personnes, outre celles visées aux alinéas i) à iii) ci-dessus, qui sont reconnues comme citoyens ou membres de leur Première Nation respective en vertu d'ententes ou de traités, de coutumes, de traditions et de lois autochtones à la date du procès ou du règlement du présent litige.
- 3. L'instance est donc autorisée comme recours collectif contre la défenderesse en vertu du paragraphe 334.16(1) des *Règles des Cours fédérales*.
- 4. Le groupe est composé du groupe des enfants et du groupe des familles, tous au sens défini dans la présente ordonnance.
- 5. Les réclamations présentées au nom du groupe à l'encontre de la défenderesse sont de nature constitutionnelle et ont trait à la négligence et au manquement à l'obligation fiduciaire de la Couronne envers le groupe.
- 6. La réparation demandée par le groupe comprend des dommages-intérêts, des dommages-intérêts fondés sur la Charte, la restitution, des dommages-intérêts punitifs et des dommages-intérêts exemplaires.
- 7. Zacheus Joseph Trout est nommé comme représentant demandeur et est réputé constitué un représentant demandeur adéquat du groupe, conformément avec les exigences de l'alinéa 334.16(1)e).

- 8. Les avocats du groupe sont par les présentes nommés avocats pour le groupe.
- 9. L'instance est autorisée sur la base des points communs suivants :
 - a) La conduite de la Couronne telle qu'elle est alléguée dans la déclaration commune [la conduite reprochée] a-t-elle porté atteinte aux droits à l'égalité garantis aux membres du groupe par le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Plus précisément :
 - La conduite reprochée a-t-elle créé une distinction fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique des membres du groupe?
 - ii. La distinction était-elle discriminatoire?
 - iii. La conduite reprochée a-t-elle renforcé ou accentué les désavantages historiques subis par les membres du groupe?
 - iv. Dans l'affirmative, la violation du paragraphe 15(1) de la Charte était-elle justifiée au regard de l'article premier de la Charte?
 - v. Les dommages-intérêts fondés sur la Charte constituent-ils une réparation appropriée?
 - b) La Couronne a-t-elle été négligente les membres du groupe? Plus précisément :
 - i. La Couronne avait-elle une obligation de diligence envers les membres du groupe?

- ii. Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation de diligence?
- c) La Couronne a-t-elle manqué à ses obligations prévues au Code civil du Québec?
 Plus précisément :
 - i. La Couronne a-t-elle commis une faute ou engagé sa responsabilité civile?
 - ii. La conduite reprochée a-t-elle donné lieu à des pertes pour les membres du groupe et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un préjudice pour chacun des membres du groupe?
 - iii. Les membres du groupe ont-ils le droit de demander des dommages-intérêts pour les dommages moraux et matériels découlant de ce qui précède?
- d) La Couronne avait-elle une obligation fiduciaire envers les membres du groupe?
 Dans l'affirmative, la Couronne a-t-elle manqué à cette obligation?
- e) Le montant des dommages-intérêts payables par la Couronne peut-il être partiellement déterminé de façon globale en vertu du paragraphe 334.28(1) des *Règles des Cours fédérales*? Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?
- f) La Couronne a-t-elle tiré des avantages pécuniaires quantifiables de la conduite reprochée pendant la période visée par le recours collectif? Dans l'affirmative, la Couronne devait-elle être tenue de restituer ces avantages, et, le cas échéant, quel devrait en être le montant?

- g) La Couronne devrait-elle être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs et/ou majotés? Dans l'affirmative, quel devrait en être le montant?
- 10. Le plan de déroulement de l'instance joint à l'annexe « A » est par les présentes approuvé, sous réserve des modifications devant y être apportées par suite de la présente ordonnance et de toute autre ordonnance rendue par la Cour.
- 11. La forme de l'avis d'autorisation, les modalités de l'avis ainsi que toutes les autres questions connexes seront déterminées par la Cour dans une ou des ordonnances distinctes.
- 12. L'avis d'autorisation sera communiqué au même moment que l'avis d'autorisation du recours collectif complémentaire Moushoom (dossiers de la Cour T-402-19/T-141-20) dont les modalités seront déterminées par une ordonnance distincte de la Cour.
- 13. Le délai d'exclusion sera de six mois à compter de la date à laquelle l'avis d'autorisation est publié selon les modalités énoncées dans une autre ordonnance de la Cour.
- 14. Conformément au paragraphe 334.39(1) des *Règles des Cours fédérales*, aucuns dépens ne seront adjugés à l'une ou l'autre des parties pour la présente requête.

« Mandy Aylen »
Juge

Traduction certifiée conforme

M. Deslippes

Page : 15

ANNEXE A

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Numéro de dossier de Cour : T-1120-21

COUR FÉDÉRALE RECOURS COLLECTIF PROJETÉ

ENTRE:

L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS et ZACHEUS JOSEPH TROUT

Demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

PLAN DE POURSUITE PROPOSÉ

Le vingt quatre (24) SOTOS LLP septembre 2021

180, rue Dundas Ouest

Suite 1200, Toronto ON M5G 1Z8 David Sterns dsterns@sotosllp.com Mohsen Seddigh mseddigh@sotosllp.com Jonathan Schachter jschachter@sotosllp.com

Téléphone: 416-977-0007 Télécopieur: 416-977-0717

KUGLER KANDESTIN

1, Place Ville-Marie Suite 1170, Montréal QC H3B 2A7 Robert Kugler rkugler@kklex.com Pierre Boivin phoivin@kklex.com William Colish wcolish@kklex.com

Téléphone : 514-878-2861 Télécopieur : 514-875-8424

MILLER TITERLE & CO.

638 rue Smithe

Suite 300, Vancouver C.-B. V6B 1E3 Joelle Walker joelle@millertiterle.com Tamara Napoleon tamara@millertiterle.com Erin Reimer erin@millertiterle.com

1283306.1

2

Téléphone: 604-681-4112 Télécopieur: 604-681-4113

Avocats du demandeur Zacheus Joseph Trout

NAHWEGAHBOW, CORBIERE

5884, Rama Road Suite 109, Rama ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Téléphone: 705.325.0520 Télécopieur: 705.325.7204

FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

55, rue Metcalfe

Suite 1300, Ottawa ON K1P 6L5

Peter N. Mantas pmantas@fasken.com

 Téléphone:
 613.236.3882

 Télécopieur:
 613.230.6423

Avocats de la demanderesse l'Assemblée des Premières Nations

Table des Matières

I.	DÉFINITIONS	4
II.	SOMMAIRE	
III.	PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION	7
A.	Les Parties	8
B.		
C.		
D.	Stratégie de communication préalable à la certification	9
E.		10
F.	Échéancier	
IV.	PROCÉDURE POST-CERTIFICATION	12
A.	Échéancier	12
B.	Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures d'Exclusions	13
C.	Identification des (et communication avec les) Membres du Groupe	16
D.		
E.		
F.		
G.		
H.	Détermination des Questions Communes	19
v.	PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES	20
٨	Échéancier	20

1283306.1

3

B.	Avis de détermination des Questions Communes	20
	Formulaires de réclamation.	
D.	Détermination et classification des Membres du Groupe	23
E.	Processus de distribution des dommages	26
	Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles	
	Coût et financement des procédures	
H.	Règlement	30
	Réévaluation du Plan de Poursuite	

4

I. DÉFINITIONS

- 1. Les mots et expressions définis ci-dessous seront utilisés tout au long du présent Plan de Poursuite. Les mots et expressions définis à l'Acte introductif d'instance et qui se retrouvent également au présent Plan de Poursuite doivent, s'ils n'ont pas autrement été définis par la Cour, se voir attribuer le sens qui leur est donné à l'Acte introductif d'instance.
 - Administrateur du Recours Collectif (« Class Action Administrator »): tout administrateur du règlement ou toute autre firme compétente désigné(e) par la Cour en vue d'assurer l'administration du recours collectif:
 - Avis de Certification (« Certification Notice »): les informations se trouvant à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;
 - Avis de Détermination des Questions Communes (« Common Issues Notices »): les informations figurant à l'avis portant sur les Questions Communes devant être certifié par la Cour à l'étape de la Certification, tel qu'il pourrait être ultérieurement modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour;
 - **Dossier du TCDP («** CHRT Proceeding »): dossier du TCDP portant le numéro T1340/7008;
 - Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle (« Individual Damage Assessment Form »): formulaire se trouvant à l'Annexe D du présent Plan de Poursuite (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour) et devant être utilisé par les Membres du Groupe Approuvés en vue de permettre l'évaluation de leurs dommages et d'amorcer le Processus de Détermination de Compensation Individuelle;
 - Formulaire d'Exclusion (« *Opt out Form* »): formulaire se trouvant à l'Annexe B du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe souhaitant s'exclure du recours collectif (tel qu'il pourrait ultérieurement être modifié et tel qu'il aura été approuvé par la Cour);
 - Formulaire de Réclamation (« Claim Form ») : formulaire se trouvant à l'Annexe C du présent Plan de Poursuite et utilisé par les Membres du Groupe des Enfants et/ou les Membres du Groupe des Familles en vue de soumettre une réclamation (tel qu'il pourrait être ultérieurement amendé et tel qu'il aura été approuvé par la Cour);
 - Informations de la Couronne (« Crown Class Member Information »): informations devant être communiquées par la Couronne à l'Administrateur du Recours Collectif et/ou aux Procureurs du Groupe, à la demande des demandeurs et/ou suivant une ordonnance de la Cour), , au sujet des noms et des coordonnées les plus récentes de toutes les personnes

répondant à la définition de Membres du Groupe (telle qu'elle figure à l'Acte introductif d'instance ou telle qu'elle aura autrement été déterminée par la Cour), y compris une liste des noms et coordonnées de tous les Membres du Groupe connus (provenant des informations que la Couronne a en sa possession ou sous son contrôle);

- Membre Approuvé du Groupe des Familles (« Approved Family Class Member(s) »): tout Membre du Groupe des Familles ayant été approuvé par l'Administrateur du Recours Collectif puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe des Familles incluant le frère, la sœur, le père, la grand-mère ou le grand-père d'un Membre Approuvé du Groupe des Enfants que ce dernier soit toujours vivant ou non pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;
- Membre Approuvé du Groupe des Enfants (« Approved Child Class Member(s) »): tout Membre du Groupe des Enfants ayant été approuvé par l'Administrateur du Recours Collectif puisqu'il rencontre les critères pour être un Membre Approuvé du Groupe des Enfants, pour autant qu'une telle approbation n'ait pas été contestée avec succès;
- Membre du Groupe (« Class Member(s) »): toute personne répondant à la définition d'un Membre du Groupe des Enfants ou d'un Membre du Groupe des Familles, tel qu'allégué à l'Acte introductif d'instance et approuvé par la Cour;
- Membre du Groupe Approuvé (« Approved Class Member(s) »): tout Membre Approuvé du Groupe des Enfants et/ou Membre Approuvé du Groupe des Familles;
- Période d'Exclusion (« Opt Out Period »): la date limite pour s'exclure du recours collectif, que les demandeurs proposent de fixer à six (6) mois suivant la date à laquelle l'avis de certification à l'intention du Groupe est publié selon la procédure à être déterminée par la Cour, ou la date limite pour s'exclure du recours collectif telle qu'autrement déterminée par la Cour;
- Procédures d'Exclusions (« Opt Out Procedures »): les procédure, telles que définies au Plan de Poursuite, permettant à des Membres du Groupe de s'exclure du présent recours collectif, telle qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;
- Procédures d'Exclusions Particulières (« Special Opt Out Procedures »): les procédures, telles que définies au Plan de Poursuite, applicables aux Membres du Groupe ayant déjà entrepris des recours civils au Canada ou ayant déjà, à la connaissance de la Couronne, retenu les services d'un procureur en vue de s'exclure du présent recours collectif, telles qu'elles pourront ultérieurement être modifiées et telles qu'elles auront été approuvées par la Cour;
- Processus de Détermination de Compensation Individuelle (« Individual Damage Assessment Process »): la procédure et la méthodologie devant être approuvées par la Cour à l'issue de l'audition portant sur les Questions Communes, et qui seront utilisées pour quantifier et distribuer les dommages aux Membres du Groupe Approuvés ayant demandé une détermination de compensation individuelle en soumettant un Formulaire de Détermination de Compensation Individuelle;

- Processus de Distribution des Dommages (« Aggregate Damages Distribution Process »): système établi par la Cour en vertu duquel l'Administrateur du Recours Collectif doit distribuer l'ensemble des dommages aux Membres du Groupe Approuvés.
- Procureurs du Groupe (« Class Counsel »): le regroupement de cabinets juridiques agissant en tant que procureurs au dossier dans le cadre du présent recours collectif, c'est-à-dire Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, Miller Titerle + Company, Nahwegahbow Corbiere, et Fasken LLP.
- Méthode de Notification (« Notice Program »): la procédure, telle que définie au présent Plan de Poursuite, pour la communication de l'Avis de Certification et/ou l'Avis de Détermination des Questions Communes aux Membres du Groupe, tel qu'elle pourrait être ultérieurement modifiée et telle qu'elle aura été approuvée par la Cour;
- Questions Communes (« Common Issues »): les questions énumérées à l'Avis de Demande de Certification (ou à quel qu'autre document exigé ou émis par la Cour), telles qu'elles pourraient être ultérieurement modifiées et telles qu'approuvées par la Cour.

II. SOMMAIRE

- 2. Les demandeurs ont introduit la présente action en justice au nom de membres de Premières Nations qui allèguent que la Couronne a contrevenu à l'obligation d'égalité, les privant ainsi de produits et services d'utilités publiques. De fait, le présent recours collectif vise l'avancement des droits fondamentaux de milliers d'enfants et des membres de famille des Premières.
- 3. Le présent Plan de Poursuite se veut un échéancier régissant l'évolution des procédures et mettant de l'avant certaines méthodes de communication avec les Membres du Groupe conformément aux dispositions du sous-paragraphe 334.16(1)(e)(ii) des *Règles des cours fédérales*. Le présent Plan de Poursuite s'inspire en grande partie de l'action collective portant sur les pensionnats indiens¹, avec de nombreuses modifications afin de rendre la procédure plus efficace et de tenir compte des leçons acquises suite au règlement de ce dossier.
- 4. Le présent Plan de Poursuite définit en détail les principales étapes des procédures à venir et établit d'entrée de jeu, quoique sous toutes réserves et de façon préliminaire, de quelle manière ces étapes se dérouleront. Étant donné que le dossier en est à ses débuts, il est entendu que le Plan fera l'objet de révisions substantielles au fur et à mesure que le dossier progressera.

III. PROCÉDURES PRÉ-CERTIFICATION

5. Les demandeurs poursuivent cette action parallèlement au dossier de l'action collective consolidée liée (numéros de dossier de cour : T-402-19/T-141-20), qui concerne les services à

¹ Voir Baxter c. Canada (Procureur Général), 2006 CanLII 41673 (Cour supérieure de l'Ontario), de même que les ordonnances rendues subséquemment par la Cour. Voir également le site web du Secrétariat d'Adjudication des Pensionnats Indiens (SAPI): www.iap-pei.ca/home-eng.php.

l'enfant et à la famille des Premières Nations et le Principe de Jordan. Par conséquent, une grande partie du travail et des procédures sont communs à ces deux dossiers.

A. Les Parties

i. Les demandeurs

- 6. Les demandeurs ont suggéré que le Groupe soit divisé en deux (2) sous-groupes :
 - (a) le Groupe des Enfants; et
 - (b) le Groupe des Familles.
- 7. Le demandeur représentant est Zacheus Joseph Trout.

ii. La défenderesse

8. La Couronne est la défenderesse en la présente instance.

B. Les prétentions

i. L'acte introductif d'instance

9. Les demandeurs ont produit un Acte introductif d'instance.

ii. Énoncé des moyens de défense

10. La Couronne n'a produit aucun Énoncé des moyens de défense.

iii. Réclamation d'un tiers

11. La Couronne n'a produit aucune Réclamation d'un tiers

C. Requêtes préliminaires

12. Les demandeurs proposent que toute requête préliminaire soit traitée lors de la demande de certification ou tel qu'ordonnée par la Cour.

D. Stratégie de communication préalable à la certification

i. Demandes formulées par des membres potentiels du groupe

- 13. Les Procureurs du Groupe ont, tant avant que depuis l'introduction du présent recours collectif, reçu diverses communications de la part de Membres du Groupe concernés par les procédures.
- 14. Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de chaque Membre Potentiel du Groupe ayant contacté les Procureurs du Groupe ont été ajoutés à une base de données confidentielle. De fait, chaque Membre du Groupe est invité à s'enregistrer sur l'un ou l'autre des sites web des Procureurs du Groupe. Une fois enregistrés, les Membres du Groupe reçoivent, sur une base régulière et tant en français qu'en anglais, des mises à jour au sujet de l'évolution du recours collectif. Tout Membre du Groupe qui contacte les Procureurs du Groupe se voit répondre dans la langue qu'il préfère.

ii. Rapports d'Évolution Préalables à la Certification

- 15. En plus de répondre aux demandes individuelles qui leur sont adressées, les Procureurs du Groupe ont mis sur pied une page web, accessible tant en anglais qu'en français, portant spécifiquement sur le présent recours collectif: https://sotosclassactions.com/cases/current-cases/first-nations-youth/). Toutes les informations relatives à l'état du dossier sont postées et mises à jour régulièrement, tant en français qu'en anglais.
- 16. Des copies des documents de Cour produit publiquement et de toutes les décisions rendues par la Cour sont disponibles sur le site web. Les numéros de téléphone et les adresses courriel des Procureurs du Groupe se trouvant au Québec et en Ontario sont également affichés.

1283306.1

17. Les Procureurs du Groupe transmettent des rapports d'évolution aux Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées et manifesté leur désir d'être tenus informés des développements survenant dans le cadre du recours collectif.

iii. Démarches de sensibilisation préalables à la certification

18. Les Procureurs du Groupe ont soumis les grandes lignes du recours collectif envisagé au personnel d'un centre de services sociaux d'un Conseil des Premières Nations siégeant au Québec et au Labrador, ainsi qu'à une assemblée des Directeurs de la Jeunesse de Premières Nations de la Colombie-Britannique. Les Procureurs du Groupe organisent présentement d'autres présentations similaires auprès de communautés concernées du Québec et d'autres provinces et territoires.

E. Conférence de Règlement

i. Conférence de Règlement Préalable à la Certification

- 19. Les demandeurs participeront à un processus de médiation préalable à la Certification en vue de déterminer si une ou plusieurs des questions soulevées dans le cadre du recours collectif pouvaient être résolues.
- 20. Les demandeurs proposent que la médiation préalable à la Certification se tienne un mois après le dépôt de la demande de certification et des documents à son appui, le cas échéant.

F. Échéancier

 Les demandeurs proposent que l'échéancier pré-certification ci-dessous soit ordonné par la Cour lors d'une conférence de gestion.

	Délai
Dossier de demande de certification des demandeurs	Date de la signification et du dépôt de l'avis de la demande de certification et du dossier

1283306.1

	de demande de certification (« DSD »)
Dossier de l'intimé, le cas échéant	Dans les 90 jours suivant la DSD
Dossier de réplique des demandeurs, le cas échéant	Dans les 120 jours suivant la DSD
Contre-interrogatoires, le cas échéant	Dans les 150 jours suivant la DSD
Transmission des engagements	Dans les 180 jours suivant la DSD
Requêtes présentées à la suite de la tenue des interrogatoires préalables	Dans les 120 jours suivant la DSD
Tenue d'interrogatoires additionnels, si nécessaire	Dans les 230 jours suivant la DSD
Mémoire de fait et de droit des demandeurs	Dans les 250 jours suivant la DSD
Mémoire de fait et de droit de l'intimé	Dans les 280 jours suivant la DSD
Mémoire en réplique, le cas échéant	Dans les 300 jours suivant la DSD
Demande de certification et toute autre requête	Dans les 310 jours suivant la DSD

IV. PROCÉDURE POST-CERTIFICATION

A. Échéancier

- i. Échéancier soumis par les demandeurs pour les démarches postérieures à la certification
- 22. Les demandeurs entendent tenir le procès soit selon une formule accélérée, soit en fonction d'une combinaison hybride de jugement sommaire et d'audition de vive voix.
- 23. Les demandeurs suggèrent que l'échéancier "post-Certification" ci-dessous soit retenu:

Début du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Date à être fixée par la Cour une fois la Certification obtenue
Échange des déclarations assermentées	Dans les 70 jours suivant la Notification de la Certification aux Membres du Groupe
Requêtes portant sur la production de documents, les interrogatoires des nombreux représentants de la Couronne, ou les interrogatoires de tiers	Dans les 110 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Interrogatoires préalables	Dans les 140 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Fin du processus de notification de la Certification aux Membres du Groupe	Dans les 90 jours de la date fixée par la Cour
Conférence de gestion de l'instance portant sur la présentation de la preuve d'experts	170 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Requêtes présentées à la suite de la tenue des interrogatoires préalables	Dans les 190 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Transmission des engagements	Dans les 160 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe

Tenue d'interrogatoires additionnels, si nécessaire	Dans les 210 jours suivant la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Tenue de l'audition préliminaire portant sur les Questions Communes	250 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Expiration du délai d'exclusion	180 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe
Audition portant sur les Questions Communes ou procès hybride	300 jours après la notification de la Certification aux Membres du Groupe

B. Avis de Certification, Méthode de Notification et Procédures d'Exclusions

i. Avis de Certification

- 24. L'Avis de Certification et tous les autres avis devant être transmis par les demandeurs aux Membres du Groupe seront traduits en français une fois finalisés et approuvés par la Cour. Les demandeurs verront, toujours sous réserve de l'approbation de la Cour, s'il est nécessaire de traduire l'Avis de Certification et/ou quelque autre avis dans un ou plusieurs langage(s) des Premières Nations.
- 25. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Certification sera émis en la forme présentée à l'Annexe A du présent Plan de Poursuite.

ii. Méthode de Notification

- 26. Les demandeurs prévoient transmettre l'Avis de Certification conformément à la Méthode de Notification définie ci-dessous.
- 27. Les demandeurs communiqueront et/ou publieront l'Avis de Certification (de même que toute version traduite de celui-ci aussitôt que disponible) dans les médias suivants à compter de la date fixée par la Cour, et ce aussi fréquemment qu'il s'avèrera raisonnable de le faire selon les

ordonnances rendues par la Cour en vertu de l'article 334.32 des *Règles des Cours Fédérales*. Les demandeurs prévoient, à cette fin, retenir les Méthodes de Notification suivantes :

- (a) Un communiqué de presse adressé aux Membres du Groupe, dûment approuvé par la Cour et publié le premier jour de la période de notification;
- (b) Communications directes avec les Membres du Groupe :
 - (i) transmises par courrier ordinaire ou électronique aux coordonnées les plus récentes des Membres du Groupe fournies par la Couronne (i.e. Informations de la Couronne);
 - (ii) transmises par courrier ordinaire ou électronique à tous les Membres du Groupe ayant fourni leurs coordonnées aux Procureurs du Groupe (notamment par l'entremise de la page web portant sur le recours collectif);
- (c) Informations distribuées par l'Assemblée des Premières Nations à l'échelle de toutes les bandes membres des Premières Nations situées au Canada;
- (d) Informations transmises par courrier électronique aux sociétés d'aide aux enfants de Premières Nations situées au Canada;
- (e) Informations circulées au moyen des médias suivants:
 - Journaux et autres périodiques indiens tels que First Nations Drum, The Windspeaker, Mi'kmaq Maliseet Nations News et APTN National News;
 - (ii) Chaînes de télévision telles que The Aboriginal Peoples Television
 Network; et/ou

(iii) Réseaux sociaux en ligne tels que Facebook et Instagram.

iii. Procédures d'Exclusions

- 28. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions définies ci-dessous s'appliquent aux Membres du Groupe qui ne souhaitent pas être liés par le recours collectif.
- 29. L'Avis de Certification indiquera aux Membres du Groupe de quelle manière il leur est possible de s'exclure du recours collectif en produisant un Formulaire d'Exclusion auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe.
- 30. Un seul Formulaire d'Exclusion standard s'appliquera à tous les Membres du Groupe.
- 31. Tout Membre du Groupe désirant s'exclure du recours collectif devra obligatoirement soumettre un Formulaire d'Exclusion à l'Administrateur du Recours Collectif et/ou aux Procureurs du Groupe à l'intérieur de la Période d'Exclusion.
- 32. L'Administrateur du Recours Collectif ou les Procureurs du Groupe devront, dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la Période d'Exclusion, produire de la Cour et des Parties une déclaration assermentée contenant la liste de toutes les personnes ayant choisi de s'exclure du recours collectif.

iv. Procédures d'Exclusions Particulières

33. Les demandeurs suggèrent que les Procédures d'Exclusions Particulières définies cidessous s'appliquent à tous les Membres du Groupe désignés comme une partie demanderesse à
quelque action civile introduite au Canada ou ayant déjà (à la connaissance de la Couronne) retenu
les services d'un procureur en vue d'introduire à l'encontre de la Couronne une action civile
distincte fondées sur les faits et les circonstances faisant l'objet du recours collectif.

C. Identification des (et communication avec les) Membres du Groupe

i. Identification des Membres du Groupe

34. Tel qu'indiqué plus haut, les demandeurs entendent exiger les informations que la Couronne détient au sujet des Membres du Groupe.

ii. Base de données relative aux Membres du Groupe

35. Les Procureurs du Groupe maintiendront à jour une base de données confidentielle au sujet de tous les Membres du Groupe qui les auront contactés. Une telle base de données contiendra, s'ils sont disponibles, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et/ou l'adresse courriel de chaque individu concerné.

iii. Réponses aux demandes formulées par les Membres du Groupe

- 36. Les Procureurs du Groupe, et le personnel de leur cabinet, répondront à toutes les demandes soumises par des Membres du Groupe.
- 37. Les Procureurs du Groupe ont mis en place une structure leur permettant de répondre demandes soumises par les Membres du Groupe dans la langue de leur choix, dans la mesure du possible.

iv. Rapports d'évolution postérieurs au Processus de Certification

- 38. En plus de répondre aux demandes soumises par les Membres du Groupe, les Procureurs du Groupe mettront régulièrement à jour la page web dédiée au recours collectif en y indiquant le stade d'avancement des procédures.
- 39. Les Procureurs du Groupe transmettront des rapports d'évolution à tous les Membres du Groupe ayant communiqué leurs coordonnées, et ce aussi souvent que nécessaire ou selon les ordonnances de la Cour.

1283306.1

D. Production des documents

i. Affidavits et listes de documents

- 40. Les demandeurs devront produire un Affidavit de Documents dans les soixante-dix (70) jours de la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe. La Couronne, pour sa part, devra produire une Liste de Documents dans les soixante-dix (70) jours de la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.
- 41. Il est à prévoir que les Parties produiront des Affidavits (ou des Listes) de Documents additionnels au fur et à mesure que de nouveaux documents seront identifiés.

ii. Production de documents

42. Chacune des Parties devra à ses frais, au moment de transmettre ses Affidavits de Documents, fournir des copies électroniques de tous les documents produits en vertu de l'Annexe A (qui devront eux-mêmes être soumis sous forme électronique).

iii. Requêtes portant sur la production de documents

43. Toute requête portant sur la production de documents devra être présentée au cours des cent-dix (110) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iv. Gestion des documents

- 44. Chaque Partie assurera la gestion des documents qu'elle produit au moyen d'un système de gestion compatible ou en conformité avec les directives émises par la Cour. Tous les documents devront être produits en format « reconnaissance optique de caractères » (ROC).
- 45. Chaque production de documents devrait être numérotée et numérisée en vue de permettre le repérage et la classification rapide de la documentation.

E. Interrogatoires préalables

- 46. Tous les Interrogatoires Préalables devront se tenir dans les cent quarante (140) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.
- 47. Les demandeurs prévoient demander à la Couronne de consentir à l'interrogatoire de plus d'un représentant. Dans l'éventualité où un désaccord survenait à ce sujet, les demandeurs suggèrent de présenter une requête dans les cent dix (110) jours de la publication de l'Avis de Certification adressée aux Membres du Groupe.
- 48. Les demandeurs prévoient que, sous réserve des objections et des engagements, l'Interrogatoire Préalable d'un officier de la Couronne adéquatement sélectionné et informé requerra plus ou moins dix (10) jours.
- 49. Les demandeurs prévoient que sous réserve des objections et des engagements, l'Interrogatoire Préalable des représentants du Groupe requerra plus ou moins une (1) journée.

F. Moyens préliminaires

i. Engagements

50. Tous les engagements souscrits devront être communiqués dans les cent soixante (160) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

ii. Requêtes portant sur des objections ou des engagements

51. Les dates d'audition des requêtes portant sur les Objections ou les Engagements soulevés au cours d'Interrogatoires Préalables seront demandées une fois la Certification obtenue. De telles requêtes devront être présentées dans les cent-quatre-vingts-dix (190) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.

iii. Nouvelles comparutions et interrogatoires préalables additionnel

52. Les nouvelles comparutions ou Interrogatoires Préalables additionnels requis à la suite de la communication des réponses aux engagements ou en raison de jugements rendus sur les requêtes portant sur des objections et/ou des engagements devront avoir lieu au cours des cent cinquante (150) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressée au Membres du Groupe.

G. Preuve d'experts

i. Désignation des experts et identification des questions à l'étude

53. Une fois les Interrogatoires Préalables dûment complétés, une Conférence de Gestion de l'Instance devra être tenue au sujet des experts devant participer au procès et à la preuve qu'ils seront appelés à y présenter.

H. Détermination des Questions Communes

i. Audition préliminaire portant sur les Questions Communes

- 54. Une fois la Certification accordée, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'Audition Préliminaire portant sur les Question Communes.
- 55. Les demandeurs prévoient qu'une (1) journée complète d'audition sera requise dans le cadre de l'Audition Préliminaire. Ils suggéreront que l'Audition Préliminaire ait lieu dans les deux cents cinquante (250) jours suivant la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe, ou au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'audition portant sur les Questions Communes.

ii. Audition portant sur les Questions Communes

56. Une fois la Certification obtenue, il sera demandé à la Cour de fixer la date de l'audition portant sur les Questions Communes.

- 57. Les demandeurs suggèrent que l'audition portant sur les Questions Communes ait lieu trois cent (300) jours après la publication de l'Avis de Certification adressé aux Membres du Groupe.
- 58. Parce qu'elle variera en fonction d'une multitude de facteurs, la durée de l'audition portant sur les Questions Communes sera déterminée au cours de la Conférence de Gestion d'Instance.

V. PROCÉDURES POSTÉRIEURES À LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES

A. Échéancier

i. Échéancier des demandeurs

59. Les demandeurs suggèrent à la Cour d'ordonner que l'échéancier ci-dessous s'appliquera suite au jugement portant sur les Questions Communes :

Émission de l'Avis de Détermination des Questions Communes	Dans les 90 jours de la décision portant sur les Questions Communes	
Début des auditions portant sur les Questions Individuelles, le cas échéant	Débute 120 jours après que la décision ait été rendue	
Début du Processus de détermination de compensations individuelles	Débute 240 jours après que la décision ait été rendue	
Expiration (de plein droit) du délai de production des Formulaires de Réclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue	
Expiration (de plein droit en certaines circonstances ou en vertu d'une permission de la Cour) du délai de production des Formulaires de Réclamation	Un (1) an après que la décision ait été rendue	

B. Avis de détermination des Questions Communes

i. Notification aux Membres du Groupe

60. Sous réserve de modifications subséquentes, l'Avis de Détermination des Questions Communes sera substantiellement dans la forme approuvée par la Cour lors de l'audition portant sur les Questions Communes. Il pourra contenir, entre autres choses et sous réserve de

l'approbation de la Cour, certaines informations au sujet de dommages accordés et de circonstances justifiant la détermination de compensations individuelles.

- 61. Les demandeurs soumettent que l'Avis de Détermination des Questions Communes devrait circuler dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le jugement portant sur les Questions Communes.
- 62. L'Avis de Détermination des Questions Communes sera mis en circulation de la même manière que l'Avis de Certification, ou de la façon déterminée par la Cour.

C. Formulaires de réclamation

i. Utilisation des formulaires de réclamation

63. Il sera demandé à la Cour d'approuver (conformément aux dispositions de l'article 334.37 des *Règles des Cours Fédérales*) l'utilisation d'un Formulaire de Réclamation standardisé par tout Membre du Groupe susceptible d'avoir droit à une portion des dommages octroyés ou à quelque forme de compensation individuelle.

ii. Obtention et production d'un formulaire de réclamation

- 64. La procédure d'obtention et de production d'un Formulaire de Réclamation sera décrite en détail à l'Avis de Détermination des Questions Communes.
- 65. Sous réserve de modifications subséquentes et de l'approbation de la Cour, les demandeurs suggèrent qu'un seul et même Formulaire de Réclamation standardisé (respectant le gabarit se trouvant à l'Annexe C) s'applique aux trois (3) sous-groupes du Groupe.
- 66. Les demandeurs suggèrent également que les Membres du Groupe ayant besoin d'aide ou de soutien au moment de compléter un Formulaire de Réclamation puissent bénéficier de conseils

adéquats. Si nécessaire, un processus visant à désigner un tuteur ou un fiduciaire chargé d'apporter de l'aide ou du soutien aux Membres du Groupe sera mis sur pied.

- 67. Avant de compléter un Formulaire de Réclamation, le Membre du Groupe pourra passer en revue les renseignements détenus par Canada pertinents à sa réclamation (autrement dit, les Informations de la Couronne), qui pourront inclure :
 - (a) tous les dossiers en lien avec le placement volontaire ou forcé du Membre du Groupe au sein d'un environnement hors-foyer au cours de la Période du Recours Collectif;
 - (b) tous les dossiers indiquant que le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service;
 - tous les dossiers confirmant que le Membre du Groupe a requis un produit ou un service;
 - (d) tous les dossiers relatif au fait que le produit ou le service public demandé par le Membre du Groupe lui a été refusé;
 - (e) tous les dossiers relatifs aux produits et/ou aux services que la Couronne a effectivement fournis au Membre du Groupe; et/ou
 - (f) tous les dossiers faisant état d'une quelconque relation familiale entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants.
- 68. Tous les Membres du Groupe devront produire le Formulaire de Réclamation prescrit auprès de l'Administrateur du Recours Collectif et/ou des Procureurs du Groupe à l'intérieur des délais indiqués ci-dessous, ou tels que déterminés par la Cour.
- 69. Il sera de la responsabilité de l'Administrateur du Recours Collectif de recueillir tous les Formulaires de Réclamation.

iii. Délai de Production des Formulaires de Réclamation

- 70. Les Membres du Groupe seront informés du délai de production des Formulaires de Réclamation par le biais de l'Avis de Détermination des Questions Communes.
- 71. Les demandeurs soumettent que les Membres du Groupe devraient bénéficier d'un délai d'un an à compter jugement portant sur les Questions Communes afin de déposer un Formulaire de Réclamation de plein droit, ou selon le délai déterminé par la Cour.
- 72. Les demandeurs soumettent également que les Membres du Groupe devraient, en certaines circonstances particulières définies par la Cour (par exemple : le fait qu'ils n'étaient pas au courant de leurs droits) ou avec la permission de la Cour (par exemple : en raison de l'état de santé physique ou mentale), avoir le droit de produire un Formulaire de Réclamation plus d'un an après le jugement sur les Questions Communes.

D. Détermination et classification des Membres du Groupe

- i. Approbation des Membres du Groupe des Enfants
- 73. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Enfants se qualifie effectivement comme Membre du Groupe.
- 74. L'Administrateur du Recours Collectif fondera la détermination dont il est question au paragraphe 75 sur les informations figurant au Formulaire de Réclamation et sur les directives émises par la Cour lors de l'Audition portant sur les Questions Communes. De telles directives pourront, entre autres choses, répondre aux questions suivantes: (a) si le Membre du Groupe a eu besoin d'un produit ou d'un service à quelque moment que ce soit de la Période du Recours Collectif; (b) si le Membre du Groupe s'est vu refuser le produit ou service en question; (c) si la livraison du produit ou service requis s'est vue retardée ou perturbée; (d) si un(e) tel(le) refus,

retard ou perturbation était attribuable à un manque de fonds, à une absence de juridiction ou à un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux; et/ou (e) si un(e) tel(le) refus, retard ou perturbation est survenu(e) après que le Membre du Groupe eût atteint l'âge de la majorité applicable au sein de la province ou du territoire pertinent.

- 75. L'Administrateur du Recours Collectif procédera également à ces déterminations en fonction des Informations de la Couronne relatives au nombre de Membres du Groupe ayant reçu un produit ou un service en vertu du Principe Jordan (depuis le prononcé de la Décision du TCDP).
- 76. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que la Couronne et/ou le Membre du Groupe des Enfants ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique(nt) davantage d'informations.

ii. Approbation des Membres du Groupe des Familles

- 77. Il reviendra à l'Administrateur du Recours Collectif de déterminer si la personne qui soumet un Formulaire de Réclamation en tant que Membre du Groupe des Familles se qualifie effectivement comme Membre du Groupe des Familles.
- 78. L'Administrateur du Recours Collectif procédera à la détermination dont il est question au paragraphe 79 sur les renseignements figurant au Formulaire de Réclamation et sur les Informations qu'aura fournies la Couronne au sujet de la relation existant entre le potentiel Membre du Groupe des Familles et un Membre Approuvé du Groupe des Enfants.
- 79. L'Administrateur du Recours Collectif devra, lorsque cela s'avèrera nécessaire et adéquat, requérir par écrit que le Membre du Groupe Jordan ayant soumis un Formulaire de Réclamation lui communique davantage d'informations.

iii. Membres du Groupe décédés

- 80. La succession de tout Membre du Groupe décédé le ou après le 1er avril 1991 peut soumettre un Formulaire de Réclamation dans le cadre du présent recours collectif.
- 81. S'il appert que le Membre du Groupe Décédé se serait qualifié en tant que Membre du Groupe Approuvé, sa succession aura le droit d'être indemnisée conformément au Processus de Distribution des Dommages. À moins qu'elle n'y soit explicitement autorisée par la Cour, aucune succession ne pourra être indemnisée en vertu du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

iv. Notification des Membres du Groupe / Enregistrement et Contestation des Décisions

- 82. Dans les trente (30) jours de la réception d'un Formulaire de Réclamation, l'Administrateur du Recours Collectif devra aviser le requérant de sa décision de le reconnaître ou de le rejeter en tant que Membre du Groupe Approuvé. Les personnes dont le statut de Membre du Groupe n'aura pas été reconnu se verront expliquer de quelle manière elles peuvent contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif. Les demandeurs suggèrent que la procédure de contestation inclut la possibilité de soumettre un Formulaire de Réclamation modifié, accompagné de pièces justificatives permettant de démontrer que le requérant est bel et bien un Membre du Groupe.
- 83. Toutes les parties intéressées auront l'opportunité d'en appeler de toute décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif devant la Cour, ou selon une façon à être déterminée. Les Procureurs du Groupe pourront interjeter appel d'une décision pour et au nom des personnes concernées.

84. L'Administrateur du Recours Collectif conservera tous les dossiers des Membres du Groupe Approuvés ainsi que les Formulaires de Réclamation qu'ils auront soumis, et il communiquera une fois par mois ces informations aux Procureurs du Groupe, à la Couronne et à toute autre partie intéressée. Les Procureurs du Groupe et/ou toute partie intéressée pourront, dans les trente (30) jours de la réception des informations, contester la décision rendue par l'Administrateur du Recours Collectif en transmettant à ce dernier (et à toute autre partie concernée) un exposé de leurs motifs de contestation. La partie répondante aura alors trente (30) jours pour répliquer par écrit à la demande de contestation, à l'expiration desquels l'Administrateur du Recours Collectif devra reconsidérer la décision qu'il a prise et assurer un suivi auprès de toutes les parties.

E. Processus de distribution des dommages

i. Distribution des dommages

- 85. L'Administrateur distribuera de la manière déterminée par la Cour les dommages obtenus au bénéfice de tous les Membres du Groupe Approuvés.
- 86. Les demandeurs proposeront que les Membres du Groupe Approuvés aient droit à une certaine proportion des dommages déterminée par l'Administrateur du Recours Collectif en fonction de critères à être approuvés par la Cour, lesquels comprennent, sans s'y limiter : (a) le temps qu'un Membre du Groupe a été privé d'un produit ou d'un service en raison d'un refus, d'un délai ou d'une perturbation (le tout en contravention du Principe de Jordan); (b) l'importance, pour l'enfant, du produit ou du service, et (c) la relation familiale existant entre un Membre du Groupe des Familles et un Membre du Groupe des Enfants.
- 87. Une fois qu'il les aura informés de la décision qu'il a prise au sujet de leur appartenance à un groupe ou à un autre, l'Administrateur du Recours Collectif devra, à l'intérieur d'un délai

raisonnable que la Cour aura fixé, aviser les Membres du Groupe Approuvés de la proportion de dommages à laquelle chacun a droit en vertu du Processus de Distribution des Dommages approuvé par la Cour.

88. L'Administrateur du Recours Collectifs devra également, le cas échéant, transmettre à chaque Membre du Groupe Approuvé une série de documents comprenant : de l'information quant à la façon de percevoir les dommages auquel il a droit; de l'information quant à l'opportunité pour le Membre du Groupe de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles; des copies du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle accompagnées d'un guide indiquant comment compléter le Formulaire en question; et les coordonnées de ressources susceptibles de fournir des conseils juridiques indépendants. De telles informations seront communiquées selon une forme et un style appropriés à la culture des interlocuteurs, au moyen de médiums interactifs tels que des capsules vidéo d'apprentissage.

ii. Évaluation individuelle des dommages

89. Une fois informés de leur droit au paiement de dommages, les Membres du Groupe Approuvés pourraient être avisés de l'opportunité de bénéficier d'une compensation individuelle établie conformément au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, tel que défini ci-après.

F. Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles

i. Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle

90. Lorsqu'un Membre du Groupe Approuvé est informé de son droit de percevoir des dommages et de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, il recevra un exemplaire du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle se trouvant à l'Annexe D.

91. Les demandeurs suggèrent qu'une demande de dommages individuels soit valablement formée par l'envoi d'un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle à l'attention de l'Administrateur du Recours Collectif, étant entendu et convenu que seules les personnes désirant recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles seront tenues de produire un Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle.

ii. Évaluation des Compensations Individuelles

- 92. Il pourrait être demandé à la Cour d'approuver la structure d'un Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles une fois rendu le jugement portant sur les Questions Communes, ou au moment autrement déterminé par la Cour.
- 93. Un tel Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles serait mis à la disposition de tous les Membres du Groupe Approuvés, à l'exception de ceux qui, de l'avis de la Cour à l'issue de l'audition portant sur les Questions Communes, n'ont pas droit à une Compensation Individuelle.

iii. Auditions portant sur les Points Individuels

- 94. Il sera demandé à la Cour d'émettre des directives, ou de désigner certaines personnes devant lui faire rapport en vertu de l'article 334.26 des *Règles des Cours Fédérales*, ou encore de nommer un juge chargé de réaliser un échantillonnage de test impliquant des Membres du Groupe Approuvés sélectionnés et qui ont choisi de recourir au Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles, et cela en vue d'éclaircir les points qui pourraient demeurer pertinents à la suite de la détermination des Questions Communes par exemple :
 - (a) Règles d'audition régissant les évaluations individuelles;
 - (b) Grille de compensations individuelles;

- (c) Résolution de différends portant sur la définition de concepts essentiels tels que « service essentiel », « retard » et « conflit de juridiction » et
- (d) Toute autre question soulevée par la Cour ou une partie au cours des débats entourant la détermination des Questions Communes.

G. Coût et financement des procédures

i. Frais juridiques des demandeurs

- 95. Les frais juridiques encourus par les demandeurs seront payés suivant une formule à pourcentage, sujet à l'approbation de la Cour conformément à l'article 334.4 des *Règles des Cours Fédérales*.
- 96. L'entente intervenue entre les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe stipule que les honoraires et déboursés payables à ces derniers seront établis de la manière suivante :
 - (a) <u>Recouvrement collectif</u>: vingt pour cent (20%) des premiers deux cent millions de dollars (\$200,000.000) recueillis par voie de règlement ou en vertu d'un jugement, plus dix pour cent (10%) de tout montant recueilli en excédent de la somme de deux cent millions de dollars (\$200,000,000) par voie de règlement ou en vertu d'un jugement; ET
 - (b) <u>Recouvrement individuel</u>: vingt-cinq pour cent (25%) des montants recueillis par voie de règlements ou en vertu d'un jugement.

ii. Financement des dépenses et débours

97. Tous les dépenses et débours de nature juridique encourus par les Représentants du Groupe ont été (et continueront à être) financés par les Procureurs du Groupe – à moins que les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe n'en viennent éventuellement à la conclusion qu'il est dans le meilleur intérêt du Groupe d'obtenir du financement auprès de

tierces parties. En pareil cas, les Procureurs du Groupe aviseraient la Cour de la situation et requerraient son approbation.

H. Règlement

i. Négociations et offres de règlement

98. Les demandeurs ont entretenu des négociations avec la Couronne en vue de parvenir à un règlement équitable du litige, dans un délai raisonnable.

ii. Médiation et autres modes de résolution de conflits volontaires

99. Les demandeurs ont participé à des séances de médiation et d'autres négociations en vue de résoudre le litige ou de circonscrire les questions en litige.

I. Réévaluation du Plan de Poursuite

i. Flexibilité du Plan de Poursuite

100. Le présent Plan de Poursuite sera réévalué sur une base régulière et pourrait faire l'objet de modifications, avant ou après la détermination des Questions Communes, en fonction de gestion de l'instance continue assurée par la Cour, ou de toute autre manière que la Cour estime appropriée.

Le vir quatre (2 septembre 2021

vingt SOTOS LLP (24) 180 rue Dundas Ouest re Suite 1200

Toronto, ON M5G 1Z8

David Sterns (LSO# 36274J) dsterns@sotosllp.com

Mohsen Seddigh (LSO# 70744I)

mseddigh@sotosllp.com Jonathan Schachter (LSO#

63858C)

<u>jschachter@sotosllp.com</u> Tél: 416-977-0007 Téléc.: 416-977-0717 **KUGLER KANDESTIN**

1 Place Ville-Marie

Suite 1170 Montréal, QC H3B 2A7

Robert Kugler rkugler@kklex.com Pierre Boivin pboivin@kklex.com William Colish

wcolish@kklex.com Tél.: 514-878-2861

Téléc.: 514-875-8424

MILLER TITERLE + CO.

638 Smithe Street Suite 300

Vancouver, BC V6B 1E3

Joelle Walker

joelle@millertiterle.com Tamara Napoleon

tamara@millertiterle.com Erin Reimer

erin@millertiterle.com Tél.: 604-681-4112 Téléc.: 604-681-4113

Avocats et procureurs du demandeur Zacheus Joseph Trout

NAHWEGAHBOW, CORBIERE

5884 Rama Road, Suite 109

Rama, ON L3V 6H6

Dianne G. Corbiere dgcorbiere@nncfirm.ca

Tél.: 705.325.0520 Téléc: 705.325.7204 FASKEN MARTINEAU

DUMOULIN 55 rue Metcalfe Suite 1300

Ottawa, ON K1P 6L5

Peter N. Mantas pmantas@fasken.com

Tél: 613.236.3882 Téléc: 613.230.6423

Avocats et procureurs de la demanderesse Assemblée des Premières Nations

32

ANNEXE "A"

AVIS DE CERTIFICATION SUGGÉRÉ

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS AVEC ATTENTION PUISQU'IL POURRAIT AVOIR UN IMPACT SUBSTANTIEL SUR L'EXERCICE DE VOS DROITS

Nature de la Poursuite

En mars 2019, Sotos LLP, Kugler Kandestin LLP, et Miller Titerle + Co. (collectivement, les "Procureurs du Groupe") ont introduit (devant la Cour Fédérale du Canada siégeant dans le district judiciaire de Montréal, un recours collectif à l'encontre du Procureur Général du Canada (la "Couronne") pour et au nom de demandeurs membres des Premières Nations.

Le recours collectif allège qu'entre le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007, la Couronne a mis en place, à l'échelle du territoire canadien, des politiques de financement discriminatoires ayant eu pour conséquence que plusieurs enfants de Premières Nations se sont vus refusés ou ont reçu tardivement certains produits et services publics.

Le recours collectif a été intenté au bénéfice des membres du Groupe suivant :

- (a) tous les jeunes membres des Premières Nations qui se sont vu refuser un produit ou un service public ou à l'égard desquels la livraison d'un produit ou service public s'est vue retardée ou perturbée en raison d'un manque de fonds, d'une absence de juridiction ou d'un conflit de compétence entre paliers ou départements gouvernementaux, entre le 1^{er} avril 1991 et le 11 décembre 2007;
- (b) les membres de la famille immédiate d'un membre du sous-groupe défini au paragraphe (a) ci-dessus.

Par ordonnance rendue le [INSCRIRE LA DATE], l'honorable juge [INSCRIRE LE NOM] a certifié l'action intentée à titre de recours collectif et a désigné Zacheus Joseph Trout à titre de représentant du Groupe.

La Cour a également décidé que les questions suivantes, qui s'appliquent à l'ensemble du Groupe, seront débattues lors d'une audition portant sur les Questions Communes :

- [INSCRIRE LES QUESTIONS COMMUNES RECONNUES PAR LE TRIBUNAL]
- 0 ...

Participation au recours collectif

Si vous correspondez à la définition du Groupe, vous êtes automatiquement considéré(e) comme un Membre du Groupe, à moins de vous exclure du recours collectif de la manière décrite ci-dessous. Tous les Membres du Groupe seront liés par le jugement rendu par la Cour, ou tout règlement conclu par les Parties et subséquemment approuvé par la Cour.

À ce stade des procédures, la Cour ne s'est pas prononcée sur les chances de recouvrement des demandeurs ou du Groupe, ni sur le mérite des allégations des demandeurs et/ou des moyens de défense invoqués par la Couronne.

Honoraires, Déboursés et Autres Frais

Vous n'aurez jamais à payer quelque honoraire, déboursé ou autre frais. Lorsqu'il question des honoraires et déboursés judiciaires à prévoir, les Représentants du Groupe et les Procureurs du Groupe ont convenu d'un mandat de représentation prévoyant que les cabinets juridiques concernés seront rémunérés suivant une formule à pourcentage — ce qui signifie en pratique qu'ils ne seront payés qu'en cas de jugement favorable ou d'un règlement hors Cour approuvé.

2

Vous ne serez d'aucune manière tenu(e) Membres du Groupe qui n'auront pas demandé responsable des frais de justice de la partie défenderesse en cas d'échec du recours collectif. Tous les honoraires professionnels payés aux Procureurs du Groupe sont assujettis à l'approbation de la Cour.

Exclusion

Si vous souhaitez, en tant que Membre du Groupe, vous exclure du recours collectif, vous devez compléter et acheminer un « Formulaire d'Exclusion » au plus tard le [INSCRIRE LA DATE-LIMITE]. Il vous est possible de télécharger le Formulaire d'Exclusion à partir du site web [INSCRIRE L'ADRESSE DU SITE WEB].

Les Membres du Groupe ayant choisi de s'exclure du recours collectif à l'intérieur du délai stipulé ci-dessus ne recevront aucune des sommes qui pourraient être obtenues par les demandeurs dans ce recours collectif. Tous les

à être exclus du recours collectif avant l'expiration du délai seront liés par tout jugement rendu à l'issue des procédures (qu'il soit ou non favorable aux demandeurs), de même que par tout règlement intervenu et subséquemment approuvé par la Cour.

Coordonnées

Si vous avez quelque question ou préoccupation au sujet du contenu du présent Avis ou de l'évolution du recours collectif, il vous est possible de contacter les Procureurs du Groupe de différentes manières :

Téléphone: [NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]

Courriel: [ADRESSE COURRIEL]

Ligne d'information sans frais: [NUMÉRO]

Courrier ordinaire: [ADRESSE POSTALE]

ANNEXE "B"

1283306.1

FORMULAIRE D'EXCLUSION

À L'ATENTION DE:
[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]
[Adresse postale]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone]
[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je ne souhaite pas participer au recours collectif connu sous le nom de **Zacheus Joseph Trout et als c. Procureur Général du Canada** et portant sur certains actes de discrimination commis à l'encontre d'enfants de Premières Nations. Je comprends qu'une fois exclu(e), je ne pourrai d'aucune manière participer à la distribution des sommes octroyées ou payées dans le cadre du recours collectif, et que si je souhaite obtenir compensation, je devrai introduire une action civile distincte et décider si j'engage un avocat pour me représenter à mes propres frais.

Date:	Signature	
	Nom complet	
	Numéro civique, numéro d'appt.	
	Ville, province, code postal	
	Numéro de téléphone	
	Adresse courriel	
Le présent avis doit être transmis par	voie de courrier ordinaire ou de courriel au plus ta 2022 pour être considéré valide.	rd le

1283306.1

ANNEXE "C"

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

À L'ATENTION DE: [ADMINISTRATEUR] [Adresse postale] [Adresse courriel] [Numéro de téléphone] [Numéro de télécopieur		OLLECTIF À ÊTRE DÉSIG	NÉ]
ATTN: [ADMINISTRA	TEUR DU RECO	OURS COLLECTIF À ÊTRE	DÉSIGNÉ]
le nom de Zacheus Josep actes de discrimination co	nt), confirme avoir ph Trout et als c. I ommis à l'encontre	(inscrivez votre nom comp reçu l'Avis du Recours Collect Procureur Général du Canada d'enfants de Premières Nations rire le jour, le mois et l'année)	if National connu sous et portant sur certains
		haite, en cette qualité, soumet i-dessous. (Veuillez cocher d	
[_] Groupe des I	Enfants		
[_] Groupe des I	Familles		
services publics dont voi	us aviez besoin ent	infants, veuillez résumer ci-des re le 1 ^{er} avril 1991 et le 11 dé ment ou de manière inadéquate	cembre 2007 mais qui
Produits et/ou services dont vous aviez besoin	Avez-vous fait la demande de tels produits et/ou services?	Les produits et/ou services en question ont-ils été refusés ou livrés tardivement ou de manière inadéquate?	Date(s) du besoin, de la demande et du refus, du retard ou de la perturbation
Si vous estimez apparten entre vous et un ou plusie		amilles, veuillez décrire ci-dess groupe des Enfants:	ous la relation existant

1283306.1

Nom complet et numéro de réclamation de chaque Membre Approuvé du Groupe de Enfants faisant partie de votre famille		
Mon adresse postale est la suivante:	Numéro civique, numéro d'appt.	
	Ville, province	
	Code postal	
_	Numéro(s) de téléphone	
	Adresse courriel	
Signature:	Date:	

ANNEXE "D"

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE COMPENSATION INDIVIDUELLE

À L'ATENTION DE:
[ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]
[Adresse postale]
[Adresse courriel]
[Numéro de téléphone]
[Numéro de télécopieur]

ATTN: [ADMINISTRATEUR DU RECOURS COLLECTIF À ÊTRE DÉSIGNÉ]

Je, soussigné(e),	(inscrivez votre no	m complet, incluant votre nom
de jeune fille le cas échéant) confirme avo	oir été informé(e) du fait qu	ue je suis un Membre Approuvé
du Groupe des Enfants. Mon numéro	de réclamation est	[inscrivez le numéro de
réclamation qui vous a été attribué]		

Je confirme également qu'on m'a bien expliqué dans quelle mesure et de quelle manière je peux exiger une évaluation de compensation individuelle conformément aux paramètres du Processus d'Évaluation de Compensations Individuelles.

Je reconnais et conviens que j'ai l'opportunité d'obtenir des conseils juridiques indépendants au sujet du processus et qu'il m'est possible d'obtenir de l'assistance gratuite en vue de compléter le présent formulaire en contactant [inscrire les coordonnées du point de contact].

Je résume ci-dessous l'expérience que j'ai vécue lorsque les produits et/ou services publics dont j'avais besoins m'ont été refusés ou ont été livrés tardivement ou de manière inadéquate, de même que les conséquences d'une telle expérience.

[La forme du Formulaire d'Évaluation de Compensation Individuelle sera établie une fois qu'un jugement aura été rendu à propos des Questions Communes, étant entendu que l'objectif du document sera de recueillir les informations suivantes auprès de Membres du Groupe Approuvés]:

- Faits, situations et circonstances ayant justifié la demande d'un produit ou d'un service public;
- Raisons expliquant le refus de livraison du produit ou service;
- Département(s) de contact;
- · Autorisations permettant à la Couronne d'obtenir certains documents; et
- Toutes autres informations jugées nécessaires ou utiles.]

1283306.1

Signature:	Date:

1283306.1